



## **POLITIQUE SUR LES MEMBRES ASSOCIÉS**

**Approbation : conseil d'administration du RCDR, 9 mars 2015**

**Dernière mise à jour : conseil d'administration, 27 mai 2019**

**Dernière révision : conseil d'administration, 29 janvier 2021**

### **OBJECTIF**

1. Cette politique a pour but de définir les attentes et les exigences envers les membres associés du Réseau canadien de documentation pour la recherche (RCDR), notamment en ce qui concerne les cotisations.

### **PRINCIPES**

2. Conformément aux règlements administratifs du RCDR, le conseil d'administration doit approuver toute candidature au statut d'établissement membre ou de membre associé.
3. Bien que les membres associés n'aient pas le droit de vote lors des réunions du RCDR, ils ont la possibilité et la responsabilité de participer et de contribuer autant que possible aux activités du RCDR, notamment en étant présents et en s'impliquant lors de l'assemblée générale annuelle.
4. En augmentant le nombre de membres, le RCDR exerce une plus grande influence dans les activités nationales dont les membres et la communauté de recherche et d'enseignement canadienne pourraient bénéficier.
5. La structure de cotisation des membres associés est idéale pour les organisations qui voudraient devenir membres du RCDR pour des raisons politiques ou stratégiques qui ne s'inscrivent pas dans les activités d'octroi de licences.
6. Les membres associés du RCDR qui désirent participer au programme d'octroi de licences ne devraient pas payer plus en cotisations que les établissements de taille équivalente. Il est tout à fait justifiable que le RCDR recouvre des montants additionnels pour défrayer leur participation.
7. Les membres d'Universités Canada (UC) qui, par définition, sont admissibles au statut d'établissement membre du RCDR, sont uniquement admissibles au statut d'établissement membre.
8. Les membres associés qui deviennent membres d'UC seront approuvés par le conseil d'administration.

### **COTISATIONS**

1. Les cotisations des membres associés sont évaluées tous les ans dans le cadre du processus budgétaire.
  - Les membres associés qui participent au programme d'octroi de licences du RCDR doivent payer des cotisations qui sont au moins équivalentes aux cotisations des plus petits établissements membres.
  - Les membres associés qui ne participent pas au programme des licences du RCDR doivent payer le montant de cotisation fixé par le conseil d'administration.
2. Les membres associés qui accèdent au programme de contenu devront déboursier un supplément de 5 % sur chaque facture des licences auxquelles ils choisissent de participer, afin de couvrir les heures de travail que le personnel doit consacrer à l'ajout de l'établissement à la licence et de refléter les investissements cumulés dans le cadre des négociations par les autres membres.
3. Les membres associés doivent maintenir leur statut (et payer un supplément) pour chaque année où ils participent à un accord pluriannuel. Le supplément s'annule s'ils obtiennent le statut d'établissement membre.
4. Le statut des membres associés qui se joignent à UC sera changé à celui d'établissement membre, avec le droit de vote, suite à l'approbation par le conseil d'administration. Toutefois, le changement aux frais d'adhésion entre en vigueur uniquement au début de l'exercice suivant du RCDR.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La Politique sur les conflits d'intérêts s'applique à cette Politique sur les membres associés.

### **EXCEPTION**

Aucune exception à cette politique n'est faite sans le consentement écrit du conseil d'administration du RCDR.

### **RÉVISION DE LA POLITIQUE**

Le Comité des finances et de la vérification révisé cette politique tous les trois ans. Le conseil d'administration du RCDR doit approuver par écrit toute modification.